

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET 76-168 du 4 juillet 1978

portant création de la commission ad hoc chargée de connaître le dossier des élèves béninois partis passer l'examen du baccalauréat en République Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT;

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU la décision du Conseil des Ministres en sa séance du 30 juin 1978,

D E C R E T :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission ad hoc chargée de connaître le dossier des élèves béninois partis passer l'examen du baccalauréat en République Togolaise.

ARTICLE 2 - La composition de la commission est la suivante :

- Président : un représentant du Ministre de l'Enseignement du Premier Degré,
- Membres : - un représentant du Ministre de l'Enseignement du Premier Degré,
- deux représentants du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur dont le Vice-Recteur de l'Université Nationale du Bénin,
 - le Conseiller Technique à l'Education Nationale du Président de la République,
 - un Conseiller Technique Juridique du Président de la République,
 - deux représentants du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,
 - deux représentants du Ministre des Finances,
 - deux représentants du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique,
 - deux représentants du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

.../...

ARTICLE 3 - La commission a pour tâches :

- 1° - d'exploiter le rapport objet de la communication N°670/78 relative à l'inscription des élèves béninois au baccalauréat togolais - session de juin 1978 ;
- 2° - de reprendre et d'analyser scientifiquement la liste nominative des candidats béninois au baccalauréat togolais, avec précision du nom, du prénom, de l'âge et des raisons qui ont motivé, pour chacun d'eux, son inscription ;
- 3° - de proposer au Gouvernement des mesures révolutionnairement justes devant enrayer définitivement ce fléau socio-culturel.

ARTICLE 4 - La commission doit travailler sans désenparer et déposer ses conclusions au Chef de l'Etat le 15 Août 1978, délai de rigueur.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 4 juillet 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 2 - Président et membres de la commission 20
MEPD-METS 6 autres ministères 13 - SGG 4 SPD-DPE-DGAJL-INSAE 8 IGE et ses
sections 4 UNB-FASJEP 4 - BN 2.